



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 33  
NOMBRE DE VOTANTS : 33

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à 10 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 mars, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BOSCOUQUERET, BOUSSEAU, BOVA-SAINT-ANDRE, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DAMAY, DESVERGNES, FABRE, FAVIER-LAFAYE, GOURPIL, HARRIBEY, HUIN, LABORDE, LANGLOIS, LOUSTAU, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, RULLEAU, SILVESTRE, BUCHOUL, DUBOURG, MOREIRA, TACHON, TRUAISCH, FABRE, TRINQUART.

**ABSENTS :**

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur MERCIER a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 - DELIBERATION N°2/14.**

Réf : Secrétariat Général/Elodie Elias/5.3.4

### **OBJET : MARCHÉ FORAIN - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE**

Monsieur le Maire expose :

Le règlement du marché communal du dimanche matin stipule que le fonctionnement du marché est soumis au contrôle d'une commission paritaire présidée par le Maire ou son représentant. Il vous est proposé de la composer comme suit :

#### \* Avec voix délibérative :

- 2 délégués titulaires et deux suppléants désignés par le Conseil Municipal,
- 2 délégués des commerçants non sédentaires désignés par les organisations professionnelles et choisis par le Maire,

#### \* Avec voix consultative :

- 1 représentant légal désigné par les commerçants sédentaires de la commune.

Par ailleurs, l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule :

*« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

Aussi, il vous est proposé de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres des divers organismes et associations auxquels la commune est rattachée ou adhérente.

Cette disposition est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

Il est par la suite procédé au vote.

Il vous est proposé les candidats suivants :

Représentant du Maire : Monsieur Jean-Christophe HARRIBEY

#### Membres titulaires :

- Madame Marie-José COMMARIEU
- Madame Béatrice DUBOURG

Membres suppléants :

- Madame Mélanie FABRE
- Monsieur Rodolphe TACHON

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Désigne pour siéger au sein de la commission paritaire du marché

Membres titulaires :

- Madame Marie-José COMMARIEU
- Madame Béatrice DUBOURG

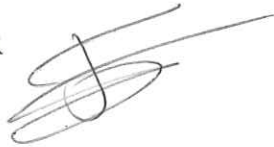
Membres suppléants :

- Madame Mélanie FABRE
- Monsieur Rodolphe TACHON

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

**Pierre MERCIER**



Le Maire,



**LE MAIRE**

**Jérôme STEFFE**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/03/2026 et de sa publication sur le site internet de la commune le 24/03/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.